



Arrêté municipal n° 2026 - 026

Arrêté d'interdiction de baignade

Mme Florence Nuninger-Parizot, Maire de la commune de Boussières

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours d'eau, le Doubs, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour la raison suivante : espace non surveillé pour la baignade.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans le Doubs sur tout le territoire de la commune de Boussières,

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - La maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Vit /Quingey, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain et des panonceaux seront disposés le long de la rivière, le Doubs.

Fait à Boussières, le 30/06/2026

La maire

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.



**BAIGNADE
INTERDITE**